

Réponse municipale à l'interpellation du Conseiller Fabien Deillon & Consorts
relative aux diverses conventions signées par notre commune

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Fabien Deillon & Consorts relative aux diverses conventions signées par notre commune, déposée et lue au Conseil communal du 10 mai 2021.

Question :

Selon quel critère la Municipalité soumet-elle au Conseil communal les conventions, les révisions de conventions, les dénonciations de conventions et les reconductions de conventions ?

Réponse :

D'une manière générale, la convention est un accord de volontés conclu entre des personnes, des groupes sociaux ou politiques, des Etats, etc. et qui est destiné à produire des conséquences juridiques.

De nombreuses conventions existent entre la Ville de Prilly et les différents acteurs qui interagissent dans la vie d'une commune. Ces accords s'inscrivent dans un cadre législatif qui est défini par la Loi sur les communes.

L'autorité compétente pour adopter une convention et/ou la modifier est définie selon 3 critères qui sont, dans l'ordre :

1. Les compétences du pouvoir législatif.

Art. 4 - Attributions

Le conseil général ou communal délibère sur :

(...)

6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;

6bis. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a;

(...)

8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité).

2. Les attributions que le Conseil communal peut déléguer à la Municipalité au travers des autorisations générales, pratique indispensable pour garantir la gestion de l'administration communale.

- Législature 2016-2021 : préavis N° 18-2016
- Législature 2021-2026 : préavis N° 17-2021 et N° 18-2021.

3. Les compétences du pouvoir exécutif; celles-ci ne sont pas définies exhaustivement dans la Loi sur les communes, mais l'article 2 détermine les attributions d'une commune en général.

Art. 2 - Attributions

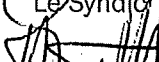
¹ Les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonales.

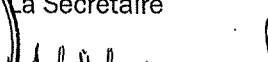
² Ces attributions et tâches propres sont, notamment :

- a. l'organisation de l'administration communale;
- b. l'administration des biens de la commune et des fonds à destination spéciale;
- c. l'administration du domaine public, le service de la voirie et, dans les limites de la loi spéciale A, la police de la circulation;
- d. les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que la salubrité publique;
- e. la lutte contre le feu;
- f. les tâches assumées par la commune à ses frais exclusifs, par exemple, les services industriels;
- g. l'octroi de la bourgeoisie;
- h. la fixation des contributions et taxes communales.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 septembre 2021.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  A. Gillieron

Le Secrétaire  J. Mojonnet



The seal is circular with the text "MUNICIPALITE" at the top and "DE PRILLY" at the bottom, separated by two stars. The center features a shield with a crown on top, flanked by the words "LIBERTE" and "PATRIE". The shield is encircled by a ribbon with the text "CANTON DE PRILLY".

Réponse présentée au Conseil communal en séance du 4 octobre 2021.